



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Segment des questions juridiques

Date: 21 février 2022

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Réexamen du Règlement des réunions techniques et du Règlement des réunions d'experts adoptés en novembre 2018

Objet du document

Le présent document fait suite à la décision du Conseil d'administration, adoptée à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), de réexaminer le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts à sa session de mars 2022 (voir le projet de décision au paragraphe 18).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous.

Principal résultat: Résultat facilitateur B: Amélioration du rôle moteur et de la gouvernance de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.326/POL/5; GB.329/INS/10; GB.331/INS/7; GB.332/INS/7; GB.334/INS/7(Rev.).

► Introduction

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a adopté deux nouveaux instruments, à savoir le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts, et a en outre décidé qu'il réexaminerait ces deux règlements à sa session de mars 2022 ¹. La Note introductive à ces deux instruments a été adoptée par le Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019) ².
2. Bien que le but initial était d'élaborer un ensemble souple de règles de procédure d'ordre général applicables par défaut à toutes les réunions tripartites qui sont convoquées par le Conseil d'administration, ce dernier a finalement adopté deux règlements, dont l'un s'applique aux réunions techniques en général (y compris les anciennes réunions sectorielles) et l'autre aux réunions d'experts spécifiquement.
3. La principale différence entre le Règlement des réunions techniques et le Règlement des réunions d'experts réside dans la composition distincte de chaque type de réunion. Les réunions techniques comprennent des représentants de tous les gouvernements intéressés et un nombre limité de représentants employeurs et travailleurs, tandis que les réunions d'experts sont composées d'un nombre déterminé d'experts indépendants, lesquels, bien que désignés par chacun des trois groupes de mandants, siègent à titre personnel en qualité d'experts et non de représentants d'un gouvernement ou d'un groupe. Cette différence dans la composition des réunions tient aussi à la différence dans le mandat de chaque type de réunion. Les réunions techniques adoptent généralement des conclusions contenant des orientations sur les questions se rapportant à leur ordre du jour, alors que les réunions d'experts examinent et adoptent généralement des documents techniques détaillés, tels des recueils de directives pratiques ou des principes directeurs.
4. Depuis l'adoption de ces nouveaux règlements, 12 réunions techniques et 5 réunions d'experts ont eu lieu. Le Bureau a répertorié les questions soulevées par l'application ou l'interprétation desdits règlements. À partir de l'expérience acquise à ce jour, le présent document donne un aperçu général de l'application concrète des nouvelles règles et attire l'attention sur un nombre limité de questions.

► Aperçu général et questions spécifiques

5. Avant l'adoption des nouveaux règlements, le Règlement des réunions sectorielles alors en vigueur ne correspondait plus à la pratique, et les réunions d'experts n'étaient régies par aucune règle écrite.
6. De manière générale, les mandants semblent apprécier la clarté et la sécurité juridique que confèrent les nouveaux règlements, lesquels contribuent ainsi à la bonne gouvernance. Il semble aussi que, malgré les négociations ardues qui ont conduit à leur adoption, ces règlements sont des textes équilibrés offrant une souplesse suffisante et que la forme virtuelle

¹ GB.334/INS/7(Rev.); GB.334/PV, paragr. 306-326.

² GB.335/INS/7; GB.335/PV, paragr. 340-346.

de la plupart des réunions convoquées pendant la pandémie de COVID-19 n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

7. En outre, chacun semble s'accorder sur le fait que le nombre de membres du bureau des réunions techniques et des réunions d'experts prévu par les deux règlements favorise la tenue de discussions équilibrées et fondées sur le consensus. Il semble en outre que les mandants attachent de l'importance aux initiatives prises par le Bureau pour améliorer les modalités pratiques de ces réunions, ainsi qu'au renforcement de la communication, qui permet aux participants de mieux se préparer aux réunions.

Droits de participation des conseillers techniques

8. Les droits de participation des conseillers techniques sont régis par l'article 5, paragraphes 2 et 3, du Règlement des réunions techniques et du Règlement des réunions d'experts. Deux observations peuvent être formulées quant au libellé de cet article. La première est que le membre de phrase «mais non celui de désigner un suppléant» est devenu superflu dès lors qu'il a été décidé qu'un représentant ou un expert ne pouvait être accompagné que d'un seul conseiller technique et que ce dernier ne peut désigner un second conseiller comme suppléant. La seconde observation est que rien ne semble justifier la différence qui subsiste entre les deux règlements puisque, selon l'article 5, paragraphe 2, du Règlement des réunions techniques, un conseiller technique ne peut être autorisé à participer à la réunion que «par le représentant qu'il accompagne» alors que, selon l'article 5, paragraphe 2, du Règlement des réunions d'experts, l'autorisation peut être donnée «par son groupe ou par l'expert qu'il accompagne». Un tableau résumant la composition des réunions et les droits de participation aux réunions techniques et aux réunions d'experts figure en annexe du présent document.

Participation d'observateurs gouvernementaux

9. L'admission d'observateurs gouvernementaux aux réunions permet à davantage de gouvernements de suivre les travaux et, dans les réunions techniques, de contribuer aux discussions, sans augmenter le nombre de participants jouissant de tous les droits de participation.
10. En vertu de l'article 9, paragraphe 4, du Règlement des réunions techniques, seuls les gouvernements qui ne sont pas représentés à la réunion peuvent y assister en qualité d'observateur. Cette limite ne s'applique pas aux réunions d'experts auxquelles, conformément à l'article 9, paragraphe 4 du règlement applicable, tous les gouvernements intéressés peuvent assister en qualité d'observateur s'ils en ont préalablement avisé le Bureau dans le délai fixé par celui-ci et même s'ils ont désigné un expert. Cela est en accord avec le fait que, conformément à l'article 4, paragraphe 5, du Règlement des réunions d'experts et au point 1 de la Note introductive aux règlements, les experts agissent et s'expriment en qualité d'experts et non de représentants du gouvernement ou du groupe qui les a désignés.
11. Dans la pratique, le fait de limiter à un représentant et à un conseiller technique la composition des délégations gouvernementales participant à part entière à une réunion peut constituer une contrainte importante pour certains gouvernements, en particulier quand une question de l'ordre du jour relève du mandat de plusieurs ministères qui tous souhaitent assister à la réunion. Les gouvernements ne pouvant pas être représentés à la fois par un représentant et par des observateurs, certains décident de ne participer qu'en qualité d'observateur, le statut d'observateur permettant d'avoir un plus grand nombre de représentants.

Participation aux travaux des organes subsidiaires

12. L'article 13 du Règlement des réunions techniques, relatif aux organes subsidiaires, a suscité quelques inquiétudes quant aux droits de participation des représentants d'organisations internationales.
13. Les membres gouvernementaux d'un organe subsidiaire peuvent se faire accompagner par des conseillers techniques, mais aux termes de l'article 13, paragraphe 2, ceux-ci doivent être «*leurs conseillers techniques*» [italiques ajoutées]. Ce libellé renvoie au conseiller technique que chaque gouvernement peut désigner en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du Règlement des réunions techniques pour accompagner son représentant. En conséquence, le conseiller technique d'un membre gouvernemental d'un organe subsidiaire ne peut être ni le représentant d'un autre gouvernement ni celui d'une organisation internationale invitée.
14. En outre, les représentants des organisations internationales invitées ne peuvent pas participer en tant que tels aux organes subsidiaires, étant donné qu'ils ont la qualité d'observateur en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du Règlement des réunions techniques et que, conformément à l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement, les séances des organes subsidiaires ne sont pas ouvertes à la participation des observateurs.
15. Une solution pratique a été adoptée, qui est fondée sur le fait que les gouvernements sont entièrement libres de désigner en qualité de conseiller technique auprès de leur représentant ou de leur expert une personne qui n'est pas un fonctionnaire gouvernemental et qui n'a pas la nationalité de l'État Membre qu'ils représentent, y compris un fonctionnaire de l'organisation internationale concernée. Toutefois, cela signifie, premièrement, que cette personne devient la représentante du gouvernement concerné et ne peut s'exprimer et agir qu'au nom de ce gouvernement et, deuxièmement, que le gouvernement concerné est obligé de nommer au seul poste de conseiller technique dont il dispose une personne qui n'est pas un de ses fonctionnaires.

Soumission de résolutions

16. Seules les réunions techniques peuvent examiner et adopter des projets de résolution, sous réserve des conditions définies à l'article 11 du Règlement des réunions techniques. Deux de ces conditions peuvent parfois poser des difficultés. Conformément au paragraphe 1 de cet article, une réunion technique ne peut examiner des projets de résolution que si leur contenu ne fait pas double emploi avec les résultats attendus de la réunion – normalement des conclusions; toutefois, aux termes du paragraphe 2 de ce même article, ces résolutions doivent être remises au secrétariat avant la fin du premier jour de la réunion. La rédaction du projet de conclusions n'ayant en principe pas même commencé à ce stade, il est pratiquement impossible de déterminer si une résolution fait double emploi avec les conclusions.
17. D'un point de vue juridique, les deux conditions ne sont pas incompatibles, car l'obligation de ne pas faire double emploi ne doit être satisfaite que lorsque la résolution est examinée, et non quand elle soumise. Dans la pratique, le court délai imparti a donc conduit à la soumission de projets de résolution qui ont dû être soit largement modifiés pour éviter le double emploi avec les conclusions, soit retirés.

► **Projet de décision**

- 18. Le Conseil d'administration, après avoir réexaminé l'application du Règlement des réunions techniques et du Règlement des réunions d'experts conformément à la décision qu'il a prise lors de leur adoption en novembre 2018, décide qu'aucune autre mesure n'est requise à ce stade.**

► Annexe

Composition des réunions techniques et des réunions d'experts et droits des participants

Participant	Groupe *	Réunions techniques		Réunions d'experts	
		Admission	Participation	Admission	Participation
Représentants (réunion technique)/ experts (réunion d'experts)	G	Un représentant par gouvernement intéressé (sauf limitation globale éventuellement décidée par le Conseil d'administration)	Pleins droits (parole, présentation de motions, désignation de suppléant)	Nombre d'experts fixé par le Conseil d'administration	Pleins droits (parole, présentation de motions, désignation de suppléant)
	E/T	Nombre de représentants fixé par le Conseil d'administration	Pleins droits (parole, présentation de motions, désignation de suppléant)	Nombre d'experts fixé par le Conseil d'administration	Pleins droits (parole, présentation de motions, désignation de suppléant)
Conseillers/suppléants	G/E/T	Maximum un par représentant, désigné par le même gouvernement ou par le groupe des E/T	Droit de parole et droit de présenter des motions si l'intéressé est autorisé par le représentant ou désigné comme suppléant	Maximum un par expert, désigné par le même gouvernement ou par le groupe des E/T	Droit de parole et droit de présenter des motions si l'intéressé est autorisé par l'expert <i>ou le groupe</i> , ou désigné comme suppléant
Observateurs gouvernementaux		Tout gouvernement n'ayant pas de représentant – le nombre d'observateurs par gouvernement n'étant pas précisé	Une déclaration à la séance d'ouverture; déclarations additionnelles sur autorisation de l'ensemble du bureau	Gouvernements intéressés, à raison d'une personne par gouvernement, sous réserve de notification dans le délai fixé	Pas de droit de parole ni d'autre droit de participation
Observateurs des employeurs/travailleurs		Nombre non précisé	Non précisé; <i>droit de parole découlant implicitement du statut d'observateur</i>	Pas d'observateurs	Non applicable

Participant	Groupe *	Réunions techniques		Réunions d'experts	
		Admission	Participation	Admission	Participation
Organisations internationales (OI)	OI ayant conclu des arrangements permanents avec l'OIT; OI invitées par le Conseil d'administration		Droit de parole	OI ayant conclu des arrangements permanents avec l'OIT; OI invitées par le Conseil d'administration	Droit de parole
Organisations non gouvernementales (ONG)	ONG ayant un statut consultatif général; ONG invitées par le Conseil d'administration		Droit de parole sur autorisation de l'ensemble du bureau	ONG ayant un statut consultatif général; ONG invitées par le Conseil d'administration	Droit de parole sur autorisation de l'ensemble du bureau
Bureau du Conseil d'administration	Président(e) et Vice-président(e)s du Conseil d'administration		Droit de parole	Président(e) et Vice-président(e)s du Conseil d'administration	Droit de parole
Secrétariats E et T (de la réunion)	Pas de limite fixée		Droit de parole	Pas de limite fixée	Droit de parole
Intervenants extérieurs	Personnes invitées par la réunion		Droit de parole	Personnes invitées par la réunion	Droit de parole
Public (personnes n'ayant pas le statut de «participant»)	Pas de limite fixée quant au nombre de personnes admises à titre individuel		Pas de droits	Non admis	Non applicable

* G: groupe gouvernemental; E: groupe des employeurs; T: groupe des travailleurs